



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

SEMP
Office juridique et de surveillance
Reçu le: 18 SEP. 2014
Visa:

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008;
vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Allocation de
naissance et
d'adoption

Article premier L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1.200 francs.

Allocation pour
enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfant par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit:

- pour le premier et le deuxième enfant..... 220 francs
- pour le troisième enfant et les suivants 250 francs

Allocation de
formation
professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 19 novembre 2008, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 septembre 2014



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND